

Formulaire n° AE5 (révisé le 30 octobre 2012)
Exclusion en matière d'infiltration d'eau en Colombie-Britannique et aux États-Unis

Il est convenu par la présente que :

Les souscripteurs ne seront pas tenus d'assumer tout **FRAIS** de **DÉFENSE** ou **DOMMAGE** ou de verser tout paiement supplémentaire relativement à toute **RÉCLAMATION** découlant, en tout ou en partie, directement ou indirectement de la **PÉNÉTRATION D'HUMIDITÉ** dans l'**ENVELOPPE D'UN BÂTIMENT À LOGEMENTS MULTIPLES** situé dans le Lower Mainland, sur l'île de Vancouver ou dans la région de Skeena de la province de la Colombie-Britannique et des États-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions.

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées à la police :

La **PÉNÉTRATION D'HUMIDITÉ** fait référence, sans pour autant s'y limiter, à l'infiltration, la migration, la présence, l'accumulation, la condensation ou la dispersion réelle alléguée potentielle ou possible d'eau, de précipitations ou d'humidité à l'intérieur de l'**ENVELOPPE DU BÂTIMENT**.

L'**ENVELOPPE DU BÂTIMENT** fait référence aux dispositifs d'assemblage, éléments et matériaux d'un bâtiment servant à séparer l'intérieur d'un bâtiment et à le protéger contre les effets nuisibles des conditions climatiques extérieures.

Un **BÂTIMENT À LOGEMENTS MULTIPLES** fait référence à un bâtiment contenant plus de quatre logements utilisés à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou autre.

Le contenu du présent document ne doit, en aucun cas, modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus. Le présent avenant est lié à la police et en fait partie.